



Références : ADM/LD/2022431

N° domaine : 5.5.1



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE
A MADAME AUDREY JESPAS
1^{ère} ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES ET TARIFICATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23, L.2122-18 et L.2122-22

VU la délibération du conseil municipal n°202003 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire.

VU la délibération du conseil municipal n°2020004 du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et la continuité du service public en l'absence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire d'Eragny-sur-Oise, du 22 au 30 octobre 2022 inclus,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Audrey JESPAS, 1^{ère} adjointe au Maire en charge des Finances et Tarification, est déléguée du 25 au 30 octobre 2022 inclus, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour signer les fonctions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite des recettes d'emprunts votées par le conseil municipal lors du vote des budgets primitifs, supplémentaires et toutes autres décisions modificatives.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services et travaux jusqu'à 1 000 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, pénales et administratives, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens appartenant à l'état ou à ses établissements publics ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (association des maires de France, union des maires du Val d'Oise, association des maires d'Île de France, association élus santé territoires et cités unies France).
- 26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 100 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Madame Audrey JESPAS, 1^{ère} adjointe au Maire en charge des Finances et Tarification, a délégation, sous ma surveillance et ma responsabilité du 25 au 30 octobre 2022 inclus, et en l'absence de Jennifer THEUREAUX, 9^{ème} adjointe en charge des commerces, de l'emploi et des logements pour signer les actes et courriers relevant de ce domaine de compétences et notamment :

- les courriers aux commerçants, aux administrés, aux partenaires extérieurs et institutionnels,
- les attestations d'enregistrement régional de demande de logement, convocations pour les différentes commissions,
- les courriers aux usagers et bailleurs,
- les convocations à la commission Commerces et emploi et logements,
- les bons de commande du secteur Commerces et emploi et logements, en fonctionnement et en investissement de 500 à 5 000 euros TTC.

Article 3 : La Directrice du Management et de l'organisation territoriale de la commune et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 18 octobre 2022



Maire d'Eragny-sur-Oise
Conseiller Régional d'Île-de-France
Vice-président de la Communauté
d'agglomération de Cergy-Pontoise

Notifié à
Madame Audrey JESPAS
1^{ère} adjointe au Maire
En charge des Finances et Tarification
Le

